

ANNEXE 1 :

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES REpondant AUX EXIGENCES MINIMALES DES MATERIELS ROULANTS DU BHNS L'AIXPRESS

« EQUIPEMENTS EMBARQUES DES VÉHICULES »

I. ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Tous les véhicules du BHNS doivent présenter des caractéristiques d'accessibilité et des spécificités techniques en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ainsi qu'avec les prescriptions du Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée (ou Sd'AP) adopté en 2015 et joint en annexe du cahier de charges.

Tous les véhicules seront notamment équipés d'un espace utilisateur pour fauteuil roulant (UFR) opérationnel, ainsi que des dispositifs sonores et visuels obligatoires à bord des véhicules, conformément à la réglementation en vigueur.

II. SYSTEME BILLETTIQUE

L'autorité organisatrice de la mobilité mettra à disposition de la RDT 13 tous les équipements nécessaires, matériels fixes et embarqués dont notamment, le système billettique en service afin que la RDT 13 réalise la pose et l'installation de ces équipements dans ses véhicules.

Tous les véhicules devront être préalablement câblés* par le titulaire, conformément au plan de câblage qui sera validée par l'autorité organisatrice de la mobilité.

* Le câblage comprend : les câbles d'alimentation électrique, les câbles réseaux (pour pupitre et valideur), le câble d'antenne, un convertisseur électrique (si véhicule en 12 V), le support pour valideur et pupitre, et l'antenne GPS/Wifi.

III. SYSTÈME INFORMATIQUE SAEIV OU SYSTÈME D'AIDE A L'EXPLOITATION ET A L'INFORMATION DES VOYAGEURS

L'autorité organisatrice de la mobilité s'est dotée d'un système SAEIV solution packagée dont les fonctionnalités permettent la supervision et une aide à la régulation.

Le système permet également de visualiser a posteriori les informations afin d'éditer des données statistiques et les informations remontées par les véhicules.

L'ensemble du parc des véhicules devra être équipé d'un calculateur embarqué, à la charge de l'autorité organisatrice de la mobilité, permettant :

- La localisation des véhicules par récepteur et antennes GPS, complétée par l'acquisition d'un contact portes et de l'odomètre.
- La communication GPRS 3G pour la remontée d'information en temps réels et la communication message avec le poste central.

- L'échange d'informations avec le conducteur pour l'aider dans sa conduite en lui permettant de s'auto-réguler avec des informations d'avance / retard sur sa course directement accessibles sur le pupitre.
- Le contrôle des systèmes d'informations voyageurs véhicule mis à disposition à bord, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes et de son **Annexe 11** « Règles d'exploitation des véhicules accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ».

L'ensemble des véhicules devra être équipé du SAEIV en service le moment venu.

Le matériel devra être conforme aux exigences imposées par le système et son catalogue d'interfaces, dont les références seront fournies en annexe au cahier des charges.

Tous les véhicules devront être préalablement câblés* et les équipements SAE devront être installés**, conformément au plan de câblage qui sera validée par l'autorité organisatrice de la mobilité.

** Le câblage comprend : les câbles d'alimentation électrique, les câbles réseaux (pour pupitre et UC), le câble d'antenne, un convertisseur électrique (si véhicule en 12 V), le support pour l'UC, le pupitre, et l'antenne GPS/Wifi.*

*** Les équipements comprennent une UC (unité centrale), un pupitre conducteur, une antenne GPS/Wifi, un écran dièdre double face. Les équipements seront fournis par la Métropole. La RDT 13 devra en lien avec le constructeur du véhicule les intégrer au mieux dans le véhicule (en particulier l'écran dièdre double face qui devra être intégré par le constructeur dans le plafond du véhicule).*

- La RDT 13 devra interfacer les girouettes (Interface GTM H-1) avec le SAEIV en service afin d'automatiser la fonction des girouettes.

Les équipements en interface avec le SAEIV (hauts parleurs, micros intérieurs et extérieurs, bandeaux lumineux, girouettes, odomètre et cellules compteuses) devront être compatibles avec l'outil mis en service.

« AUTRES EQUIPEMENTS »

- Girouette avant et arrière à valider par l'AOT
- Cellules compteuses dont les spécifications techniques seront décrites au cahier des charges
- Odomètres
- Radiotéléphones à bord des véhicules ou tout autre moyen de communication avec l'exploitation, dans le respect de la législation en vigueur.
- Équipement de tous les véhicules de vidéo protection avec enregistrement (3 caméras vision entrée véhicule, avant et arrière). La RDT 13 devra se conformer, pour chaque véhicule, aux lois et règlements en vigueur en matière de vidéo-protection et d'information des usagers avec un stockage des images sur 30 jours glissants.
La RDT 13 s'engage à respecter les dispositions prévues par la CNIL en ce qui concerne les données enregistrées par les caméras. Il garantira la sécurité des données traitées et

devra également s'acquitter de ses obligations en matière de déclaration auprès de la CNIL des fichiers comportant des informations personnelles sur des personnes physiques.

- Pré-disposition de câblage et installation des équipements relatif à la priorité aux feux fournis par l'AOT,
- Pré-disposition d'accueil au développement du service WIFI à destination des voyageurs.
- Dispositif d'alerte sonore en cas d'agression